

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N^o :

**ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (OTPO),**
ordre professionnel créé en vertu du *Code des
professions*, L.R.Q. chapitre C-26, ayant son siège
social au 1265 rue Berri, bureau 720 à Montréal,
district de Montréal, province de Québec, H2L 4X4,

Demandeur;

c.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC,
organisme créé en vertu du *Code des professions*,
L.R.Q. chapitre C-26, ayant son siège social au 800,
Place d'Youville, 10^e étage à Québec, district de
Québec, province de Québec, G1R 5Z3,

- et -

L'HONORABLE JACQUES P. DUPUIS, ès
qualité de Ministre de la Justice et responsable de
l'application des lois professionnelles, Édifice
Louis-Philippe Pigeon 1200, route de l'Église à
Québec, district de Québec, province de Québec,
G1V 4M1

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, a/s du
Bureau du Directeur général du contentieux à
Montréal, 1, rue Notre-Dame Est à Montréal,
district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6,

- et -

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC,
ordre professionnel créé en vertu du *Code des professions*, L.R.Q. chapitre C-26, ayant son siège social au 1825, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3H 1R4,

Défendeurs;

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION ET EN MANDAMUS
(Art. 4.2, 111, 111.1 et 119, 751 et ss. et 844 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR ALLÈGUE QUE :

NOTE LIMINAIRE

La présente requête vise à faire constater et déclarer par cette Cour, ainsi qu'à faire rendre les ordonnances appropriées dans les circonstances, que l'ensemble des défendeurs ont grossièrement fait défaut à leurs obligations à l'endroit de l'OTPO suivant l'adoption du projet de loi 132, entré en vigueur le 5 décembre 2000.

La raison d'être de ce projet de loi était de reconnaître l'interdisciplinarité dans le contexte de services rendus eu égard au domaine de la construction, particulièrement eu égard aux coûts relatifs aux travaux et devis (100 000\$) dont la limite avait été fixée 25 ans auparavant et était en conséquence désuète.

Ce projet de loi imposait un devoir impératif au Bureau de l'Ordre des architectes de déterminer par règlement, à l'intérieur d'un délai de deux ans, les actes visés à l'article 16 de la Loi sur les Architectes qui pourraient désormais être posés par des classes de personnes autres que des architectes, dont particulièrement les technologues professionnels.

Ce projet de loi envisageait en fait que soit permis, particulièrement aux technologues, de poser certains actes auparavant réservés exclusivement aux architectes, à savoir particulièrement de signer et sceller des plans pour des bâtiments comportant une dimension maximale de 600 m² par niveau sur trois niveaux, donc 1 800m² en tout.

Ce projet de loi prévoyait même une exemption quant à la prohibition pour une personne non architecte de poser des actes réservés, pour autant que lesdits actes soient ceux déterminés par le Bureau de l'Ordre des Architectes.

Il s'avère toutefois que plus de sept ans après l'adoption du projet de loi 132, aucun règlement permettant aux technologues de poser certains actes réservés aux architectes n'a été adopté. Le Bureau de l'Ordre des Architectes n'a soumis aucun tel règlement conforme à la loi et aux représentations faites de part et d'autre, l'Office des professions n'a aucunement exercé le rôle lui étant dévolu dans les circonstances eu égard à l'adoption de ce règlement et le gouvernement, en la personne du ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles, a complètement négligé de donner suite aux dispositions impératives du projet de loi 132, notamment en ne veillant pas, à l'expiration du délai de deux ans et par la suite, à l'adoption d'un tel règlement conforme.

Le tout constitue, selon L'OTPO, de la négligence grossière équivalant à mauvaise foi, ainsi qu'un défaut d'agir équivalant à absence ou excès de compétence de la part des défendeurs, donnant pleinement ouverture aux remèdes extraordinaires prévus par le code de procédure civile en de telles circonstances, ainsi qu'à la levée de toute immunité qui pourrait autrement être invoquée par les défendeurs.

Les parties en présence

L'Ordre des technologues professionnels du Québec

1. L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après appelé « **OTPO** ») est reconnu en tant qu'ordre professionnel au sens du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, ci-après le « Code ») depuis 1980;
2. Depuis le début des années 1920, les diplômés de l'École technique de Montréal ont senti le besoin de se regrouper afin de mieux faire face aux responsabilités grandissantes assumées dans leur milieu de travail;
3. En 1927, le gouvernement du Québec autorise l'incorporation de l'Association des anciens élèves de l'École technique de Montréal, tel qu'il appert du certificat d'incorporation produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
4. En 1934, de nouvelles responsabilités sont accordées aux techniciens et l'Association devient la Corporation des techniciens de la province de Québec, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
5. En 1944, les membres obtiennent l'usage exclusif du titre « technicien diplômé », le tout tel qu'il appert aussi de la pièce **P-1**;
6. En 1954, la Corporation devient officiellement la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec; en plus du titre de technicien diplômé, les membres peuvent utiliser le titre de « technicien professionnel », le tout tel qu'il appert de la Loi modifiant la Loi concernant les techniciens diplômés, produite au soutien des présentes sous la cote **P-2** ;

7. Avec l'avancement et les progrès technologiques des années 1960, 1970 et 1980, l'électronique cède progressivement sa place à l'informatique et les techniciens sont désormais formés dans les Cégeps pour devenir des technologues, un terme mieux adapté pour décrire la réalité de leur pratique;
8. La Corporation professionnelle des technologues fait son entrée dans le système professionnel québécois et devient officiellement l'Ordre des technologues professionnels du Québec en 1980, le tout tel qu'il appert des lettres patentes, de même que la Loi modifiant la loi concernant les techniciens diplômés produites comme pièce **P-3** ;
9. C'est donc dire qu'à compter de cette date, tous ceux qui se joignaient à l'Ordre faisaient désormais partie d'un ordre créé pour les motifs exposés à l'article 25 du Code des professions, soit :

« 25. (...)

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. »

10. A compter de cette date également, ceux et celles qui se joignaient à l'Ordre devaient avoir les compétences requises, et acceptaient d'être assujettis à un Code de déontologie.

11. Le titre de «technologue en sciences appliquées» et «technologue professionnel», de même que les initiales « T.P » ou « T.Sc.A. » sont réservées aux membres de l'OTPO exclusivement, conformément à l'article 36.r du Code;

L'Office des professions du Québec

12. L'Office des professions du Québec (ci-après l'« **Office** ») a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public.
13. L'Office doit notamment tenter d'amener les ordres professionnels à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'il rencontre, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres (article 12, al. 2 du Code);
14. En effet, dès le départ, le législateur a voulu, par un mécanisme règlementaire obligatoire, forcer l'Ordre à champ exclusif à s'asseoir avec l'Ordre à titre réservé pour convenir, de concert avec l'Office des professions, d'un mode d'opération, où le public trouverait son compte;
15. En mai 1974, Monsieur le Juge René Dussault (qui fut le premier président de l'Office des professions puis sous-ministre en titre à la Justice) et le professeur Louis Borgeat (Premier conseiller juridique de l'Office des professions) écrivaient, à propos du Code des professions dans une vision prospective de l'organisation du travail :

«Dans les cas où la protection du public exige vraiment que les membres d'un groupement donné soient constitués en profession d'exercice exclusif, l'ensemble de la législation professionnelle prévoit néanmoins un mécanisme d'ajustement de la définition des champs d'exercice aux exigences d'une distribution rationnelle des services professionnels. Ainsi, plusieurs de ces lois comportent une disposition qui autorise le Bureau d'une corporation professionnelle à adopter un règlement déterminant, parmi les actes réservés en exclusivité à des membres, ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent sans inconvénient être posés par des classes de personnes autres que lesdits membres. L'adoption de ce règlement doit se faire dans un délai fixé par l'Office des professions, après consultations de cet Office et de la corporation ou de l'association représentative des personnes à qui doit se faire la délégation de compétence. Si, dans le délai prescrit, la corporation en néglige l'adoption ou si une entente avec les personnes visées par la délégation est impossible, l'Office a le pouvoir d'établir lui-même le règlement en question.»

Ce mécanisme, en assouplissant la rigidité des champs d'exercice, vise à éliminer l'un des obstacles majeurs à l'amélioration de la distribution de services professionnels ; il cherche à concilier la nécessité de fermer,

*pour la protection du public, certains champs d'exercices, avec les impératifs de l'évolution des professions. ».*¹

(nous soulignons)

16. Parmi les nombreuses responsabilités qui lui sont conférées par le législateur aux termes du Code, l'Office doit notamment (art. 12 du Code) :
- a) **s'assurer** que le Bureau de chaque Ordre **adopte** tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;
 - b) **recommander** au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Bureau **est obligatoire** en vertu du présent code, ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;
 - c) suggérer, en tout temps, au Bureau de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code (...);
 - d) recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaires d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code (...);

Le Ministre de la Justice

17. En tout temps utile aux présentes, le Ministre de la Justice a été et est le ministre désigné par le gouvernement comme ministre responsable du Code;
18. Le Ministre de la Justice est par ailleurs non seulement chargé de l'application du Code, mais aussi des lois constituant les ordres professionnels, dont la Loi sur les Architectes (Décret 121-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 874.), dont la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21, ci-après la « Loi »);
19. Conformément à l'article 95 du Code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre en vertu du Code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être transmis à l'Office pour examen, lequel le soumet au gouvernement;

Le gouvernement

20. Le gouvernement peut (art. 183 du Code), par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2 ou 4 du 3^e alinéa de

¹ Revue du Barreau, Tome 34, p. 140, à la page 149

l'article 12 du Code, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Bureau fait défaut d'adopter;

L'OAQ

21. L'Ordre des architectes («l'OAQ») est l'ordre professionnel regroupant les bacheliers en architecture, membres de l'OAQ;

HISTORIQUE DES FAITS

22. Les deux (2) décennies qui suivirent l'adoption du Code furent témoins de nombreux bouleversements dans le domaine de la technologie: développement des connaissances et du savoir faire, progrès techniques, difficultés d'articuler les rôles au sein des équipes et institutions et, en corollaire, développement de la multidisciplinarité et de l'interdisciplinarité;
23. Dans cette foulée, le 22 février 1996, l'Office dévoile son cadre de référence sur la réserve et le partage d'acte dans le système professionnel québécois ;
24. Dans son exposé de la problématique, l'Office indique que le cadre vise notamment à solutionner les conflits interprofessionnels causés par le chevauchement de champs d'activité professionnelle connexes ainsi qu'à tenir compte de l'avancement des connaissances, de l'innovation technologique et des changements sociaux ;
25. Désireux de voir une délégation d'actes en matière architecturale, le 26 février 1996, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Paul Bégin, rencontre, en compagnie du président de l'Office, les représentants de l'OAQ et de l'OTQP;
26. Le ministre de la justice indique alors qu'il y avait selon lui «urgence d'agir» et s'engage à apporter une «solution rapide à ce dossier»;

Les modifications envisagées à la loi sur les Architectes en ce qui concerne les technologues

27. Le 29 février 1996, l'Office transmet à l'OTQP un projet de modification à la *Loi sur les architectes* et demande à l'OTQP de fournir ses commentaires, ce qui fût fait dès le 19 mars 1996, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-4** en liasse;
28. Le 21 janvier 1997, l'Office consulte l'OTQP sur un nouveau projet de loi visant à modifier la *Loi sur les architectes*;
29. Dès le 18 février 1997, l'OTQP fait connaître sa position à l'Office le tout tel qu'il appert de la lettre du 18 février 1997 et du document de commentaires l'accompagnant, produits comme pièce **P-5** en liasse;

30. En juin 1997, l'Office produit « un avis au gouvernement du Québec » transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, portant sur le « Système professionnel québécois de l'an 2000 », le tout tel qu'il appert de ce document produit comme pièce **P-6**;
31. La problématique d'ensemble qui a constitué la toile de fond de la réflexion de l'Office et présidé à l'élaboration de son diagnostic sur le monde professionnel se résume comme suit :
- a) Insatisfaction à l'endroit du mécanisme de « délégation d'acte »;
 - b) Difficulté des Ordres à titre réservé à protéger adéquatement le public;
 - c) Effet négatif sur l'environnement externe de la désuétude des champs évocateurs et des champs d'exercice exclusifs;
 - d) Complexité et rigidité dans l'interprétation de certaines dispositions réglementaires empêchant une utilisation optimale des ressources;
 - e) Nécessité de tenir compte de l'avancement des connaissances, de l'innovation technologique et des changements sociaux;
 - f) Le morcellement des champs de connaissance et multiplication des spécialités;
 - g) Libéralisation des échanges de biens et de services et mobilité croissante des services professionnels;
 - h) Émergence de nouvelle conception du travail.
32. Le 26 novembre 1999, la ministre de la Justice et responsable des lois professionnelles, madame Linda Goupil, dévoilait son plan d'action quant au système professionnel : « La mise à jour du système professionnel », le tout tel qu'il appert de ce document produit comme pièce **P-7**;
33. Cette démarche s'articulait autour de trois (3) objectifs principaux, soit :
- a) Assouplissement et allègement du cadre réglementaire;
 - b) Efficience accrue des mécanismes de protection du public prévu par la Code des professions;
 - c) Plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines (multidisciplinarité) et à la mise en commun de leurs compétences respectives (interdisciplinarité).

34. Le plan d'action comportait six (6) projets dont le cinquième était de revoir les champs de pratique des architectes et des ingénieurs pour tenir compte des nouvelles conditions d'exercices;
35. La ministre Goupil indiquait dans son plan d'action qu'il fallait faire une plus grande place aux activités professionnelles issues du secteur collégial. Le développement de la formation technique était une voie qui a été soutenue par le gouvernement québécois pour répondre aux besoins du marché et diversifier l'embauche. Il était donc important dans ce plan de prendre ici en considération les différentes compétences.
36. Ce plan d'action P-8 fait plus particulièrement état que :

«1. *La problématique : un 100 000\$ désuet*

La Loi sur les architectes définit les activités réservées à ces derniers et fixe notamment à 100 000 \$ le coût total des travaux pour lesquels des plans et devis sont signés et scellés par un architecte. Ce seuil n'a pas été revu depuis plus de 25 ans et est devenu, avec la progression généralisée des coûts, une limite désuète. Bien que dépassée, cette norme a une incidence considérable sur le domaine de la construction et a aussi pour effet de limiter les activités des professionnels issus du secteur collégial. Par ailleurs, le développement de la formation technique est une voie qui a été soutenue par le gouvernement québécois pour répondre aux besoins du marché et diversifier l'embauche. Il est donc important de prendre ici en considération les différentes compétences.

2. *Les travaux et les résultats attendus*

L'exercice entrepris dans le cadre du plan d'action et touchant la Loi sur les architectes devrait conduire à une révision de ce champ d'exercice.

Ce projet nécessitera :

- *d'envisager la possibilité de remplacer la norme financière par certains facteurs plus significatifs pour la protection du public, tels que la vocation du bâtiment, sa surface et le nombre d'étages;*
- *d'examiner les dispositions de la loi en fonction de ces nouveaux paramètres;*
- *de déterminer pour quel type de bâtiment l'apport de l'architecte est obligatoirement requis à des fins de protection du public.»*

37. Les objectifs poursuivis par le ministère quant à ce dernier projet avaient comme objectifs les éléments suivants :
- a) Assouplissement et allègement du cadre réglementaire;
 - b) Une plus grande ouverture des milieux professionnels à la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité.

Le dépôt du projet de loi 132

38. Le 11 mai 2000, le ministre de la Justice présente à l'Assemblée nationale le projet de loi 132 modifiant la *Loi sur architectes*;
39. Les notes explicatives déposées avec le projet de loi indiquaient ce qui suit :

« Ce projet de loi modifie la Loi sur les architectes en vue principalement de réviser le champ d'exercice des membres de l'Ordre des architectes. À une norme financière et une liste d'édifices publics, il substitue des critères de finalité du bâtiment, de superficie brute totale des planchers et de nombre d'étages.

Le projet de loi prévoit également que le Bureau de l'Ordre devra prendre un règlement déterminant, parmi les actes que seul un architecte peut poser, ceux qui pourront l'être par des classes de personnes autres que des architectes. »

40. Le 26 mai 2000, le président de l'OTPOQ rencontre le ministre de la Justice en compagnie du président de l'Office, Me Jean-K. Samson;
41. Le 31 mai 2000, le président de l'OTPOQ confirme par écrit à la ministre de la Justice, Linda Goupil, que sous réserve d'une décision prise en ce sens par le Bureau de l'Ordre le 2 juin suivant, l'Ordre entend appuyer le projet de loi 132 modifiant la *Loi sur les architectes* en raison des engagements pris par la ministre pour rectifier les lacunes identifiées dans le projet de loi, le tout tel qu'il appert de la lettre du 31 mai 2000 du président de l'OTPOQ à la ministre Goupil, produite comme pièce **P-8**;
42. Le président de l'OTPOQ confirme notamment l'engagement de la ministre à apporter les modifications nécessaires à la Loi si, à la suite de la révision par le ministère de l'Éducation du programme « Technologie de l'architecture », les technologues reçoivent la formation requise pour leur permettre dresser des plans pour des structures excédant le trois cents (300) mètres carrés auquel ils étaient assujettis jusque là;
43. Il confirme également l'engagement de la ministre à faciliter l'adoption d'un règlement si l'OAQ refuse de mettre en œuvre l'article 5.1 du projet de loi qui permet, par voie

réglementaire une délégation d'acte aux technologues professionnels afin que ceux-ci puissent exercer au-delà de la limite du trois cents (300) m²;

44. le 13 juin 2000, le président de l'OTPQ, , reconfirme à la ministre de la Justice que, sur la foi des propos tenus par celle-ci lors de la rencontre du 26 mai 2000, l'OTPQ appuiera le projet de loi 132 modifiant la *Loi sur les architectes*;
45. Le 1^{er} septembre 2000, le Directeur des programmes de formation professionnelle et technique informe la vice-présidente de l'Office, madame Sylvie de Grandmont, que le ministère de l'Éducation est à compléter la révision du programme « Technologie de l'architecture » et que ce nouveau programme sera enrichi de quelques compétences dont une concernant la conception architecturale;

L'adoption du projet de loi 132

46. Le projet de loi 132 fait ensuite l'objet de travaux en commission parlementaire avant d'être adopté par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2000 et sanctionné et mis en vigueur le 5 décembre 2000;
47. L'article 1 du projet de loi 132, devenu le chapitre 43 des *Lois du Québec 2000*, stipule ce qui suit :

« 1. La Loi sur les architectes (L.R.Q. chap. A-21) est modifiée par l'insertion après l'article 5 l'article suivant :

*5.1 En outre des devoirs aux articles 87 à 93 du Code des professions (chap. C-26), le Bureau **doit**, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes.*

(Nous soulignons)

48. Les articles 16 et 16.1 de la *Loi sur les architectes* stipulent que :

« 16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

16.1. L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée ;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

49. Le projet de loi 132 modifie l'article 15 de la *Loi sur les architectes*, qui crée une infraction pour l'exercice illégal de la profession d'architecte, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin :

« Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions de ce règlement. »

50. Enfin, on ajoute à la loi l'article 22.1 :

*22.1. Le ministre **doit**, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition.*

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Auditions.

Dans les trois mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit procéder à l'étude du rapport et

examiner l'application de l'article 5.1. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.

51. Tout au cours de son étude, le projet de loi est présenté comme répondant à la problématique diagnostiquée par l'Office et aux trois (3) objectifs poursuivis par la ministre, tels que décrits ci-dessus (paragraphe 33) et donc une véritable mise à jour législative pour faire face aux changements survenus dans l'organisation du travail;
52. Le 23 mai 2000, lors de son discours sur l'adoption de principe du projet de loi 132 à l'Assemblée nationale, la ministre de la justice, madame Linda Goupil, déclarait ce qui suit concernant le projet de loi 132 :

« Avec cette mise à jour, il ne s'agit pas seulement de modifier ce seuil, nous sommes appelés à permettre enfin la modernisation des conditions d'exercices non seulement de la profession d'architecte, mais de tout un domaine. En effet, cette question touche directement ou indirectement plus d'une profession, et en particulier les technologues professionnels.

Un système où une mécanique appliquée à une réalité sociale n'a de valeur qu'en ce qu'il aide la société à maintenir de façon harmonieuse son lien utile à la réalité de même que les priorités que cette société s'est donnée. Il fallait maintenir la nécessité d'une intervention professionnelle compétente dans le domaine de l'architecture. Il fallait également tirer les conséquences et les profits de l'apparition depuis plusieurs décennies de nouvelles compétences dans ce domaine, comme les technologues. »

(nous soulignons)

Le tout tel qu'il appert du Journal des débats du 23 mai 2000, produit au soutien des présentes sous la cote **P-9**;

53. Le 5 septembre 2000, lors de son discours en Commission permanente sur les Institutions concernant le projet de loi 132, la ministre de la Justice déclarait ce qui suit quant aux engagements souscrits par l'OAQ et de l'OTPQ à l'égard de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* :

« Tant l'Ordre des architectes que des technologues m'ont exprimé que je pouvais compter sur leur collaboration, sur leur professionnalisme pour proposer des amendements dans ce projet de loi qui fassent en sorte que le travail qui est amorcé jusqu'à maintenant pour déterminer quelle peut être la compétence des technologues ultérieurement, dans le cadre de la revue de programmes au niveau du ministère de l'Éducation aussi — parce qu'on sait que le ministère de l'Éducation est en train de réévaluer actuellement le

programme de formation des technologues — alors, j'ai eu l'entière collaboration tant du président de l'Ordre des architectes que du président de l'Ordre des technologues que ces gens allaient s'asseoir, allaient travailler ensemble pour finalement regarder, lorsqu'il y aura cette réévaluation du ministère de l'Éducation, qu'est-ce qui pourrait être effectué par les technologues.

Et, également, c'est supervisé par les architectes, parce que, dans le projet de loi — nous allons y revenir — il est indiqué clairement que le Bureau de l'Ordre des architectes doit — évidemment par règlement — regarder ce qui pourrait être fait ultérieurement. Et ça, j'en ai eu l'assurance, et les gens sont ici présents, c'est pour cette raison que je me permets de le dire publiquement devant les personnes qui sont concernées.

Donc, nous commençons cette lecture article par article en ayant l'appui des professionnels tant du domaine de l'architecture que des technologues pour justement faire en sorte que ce projet de loi modernise la Loi sur les architectes tout en assurant la protection du public et en délimitant ce que des technologues peuvent faire et ce que des architectes peuvent faire.

À ce moment-là, aussi, il faudra toujours se rappeler que nous permettrons ainsi à des gens de pouvoir travailler en toute légalité et nous permettrons aussi aux citoyens du Québec de pouvoir faire affaire avec des professionnels qui... Si cette loi est adoptée par l'Assemblée nationale, évidemment, cette modification à la Loi sur les architectes viendra délimiter de façon très claire ce qui peut être fait par un ordre et ce qui ne peut pas être fait par un ordre.

Alors Monsieur le Président cet article (5.1 du projet de loi 132), évidemment, de loi, impose au Bureau un devoir — pour l'Ordre des architectes, évidemment — de pouvoir adopter un règlement qui autoriserait des groupes de personnes, des classes de personnes à poser certains actes qui sont actuellement du ressort exclusif des architectes, c'est un instrument qui est souple. Comme je le disais en préambule tout à l'heure, c'est un règlement qui permet de faire les choses comme il se doit dans notre système professionnel.

Mais j'en conviens, que cette loi est désuète et qu'elle ne correspond plus au marché. D'un côté, vous avez également des technologues qui se sont retrouvés devant les tribunaux et qui se retrouvent dans des situations d'illégalité. Donc, comme ministre de la Justice, comme Gouvernement, comme ministre responsable des lois professionnelles, nous ne pouvons pas tolérer une telle situation.

Maintenant, nous ne pouvons plus avoir la tête dans le sable et dire : On va se fermer les yeux. C'est une loi qui est complètement désuète, ça fait plus de dix (10) ans qu'on demande à ce qu'elle soit modifiée. J'ai eu l'assurance des gens sur le terrain qui souhaitent que cela puisse se faire rapidement, considérant les enjeux qu'il y a sur la table à ce stade-ci et considérant la bonne foi des intervenants. Puis ils se retrouvent ici, ces gens et ils entendent nos propos.

Vous en conviendrez, vous qui connaissez bien le système professionnel, que, actuellement, c'est la façon de faire et qui est bien connue dans d'autres secteurs est celui de la santé évidemment (...)

Et à cet égard, non seulement j'ai confiance aux gens qui siègent au niveau du Bureau de l'Ordre professionnel des architectes ainsi qu'à celui des technologues, mais, je vais vous dire, il est important de replacer les choses dans le contexte qui est proposé ici, n'est pas nouveau dans notre système professionnel et que ce qui existe déjà dans bien des ordres également. Pour moi, nous avons la meilleure assurance lorsque des gens qui ont l'expertise conviennent de ce qui peut être fait.

Et il est évident que, s'il y avait cependant ce que j'appelle un laxisme ou si il y avait de la mauvaise foi ou tout cela, le Gouvernement, par son article 183, pourrait intervenir si jamais on ne respectait pas l'obligation qui est imposée par cette loi là. Alors, oui, il y a un Ordre professionnel qui doit assumer des responsabilités, mais le Gouvernement a toujours un article de loi qui lui permettrait d'intervenir si les travaux qui se déroulaient ne se déroulaient pas selon l'intérêt de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec. »

(nous soulignons)

Le tout tel qu'il appert du Journal des débats du 5 septembre 2000, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote P-10;

54. Le 26 octobre 2000, à l'Assemblée nationale du Québec, lors de la prise en considération du rapport du Comité qui a fait l'étude détaillée du projet de loi numéro 132, la ministre de la Justice déclarait ce qui suit en ce qui concerne la responsabilité du Bureau de l'Ordre des architectes et du gouvernement à l'égard de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* :

« Nous avons convenu que dorénavant le projet de loi prévoit la responsabilité pour le Bureau de l'Ordre des architectes d'édicter un règlement autorisant d'autres catégories de personnes à poser certains actes, soit l'Ordre des technologues, tel qu'il nous l'avait exprimé. Et les

technologues nous avaient exprimés aussi que, quant à cette façon de faire, il faut le dire, il fallait permettre une nouvelle réalité de ce projet de loi.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, les travaux de la Commission ont permis d'ajouter un article important prévoyant un rapport à la ministre, après deux (2) ans de l'entrée en vigueur de la loi, de l'application de ce nouveau devoir qui est conféré à l'Ordre des architectes. Ainsi, il n'y aura pas de délai indu et il y aura un rapport qui sera rendu avec beaucoup de célérité, avec beaucoup de rigueur, et nous serons à même d'intervenir si jamais besoin était. »

(Nous soulignons)

Le tout tel qu'il appert du Journal des débats du 26 octobre 2000, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

55. Le 30 novembre 2000, lors de son discours sur l'adoption du projet de loi 132, voici ce que déclarait la ministre de la Justice de l'époque à l'égard du caractère désuet de la *Loi sur les architectes* :

« Rappelons-nous, en effet, que, depuis 1973, sont apparues non seulement une autre conjoncture, mais également d'autres compétences.

Cette mise à jour de la Loi sur les architectes était naturellement l'occasion de reconsidérer ces compétences disponibles au service du public québécois et, à tout le moins, de lever un certain nombre d'obstacles à l'offre de services professionnels. En modifiant la Loi sur les architectes, nous consacrons donc un équilibre réaliste et nécessairement délicat entre les compétences différentes mais complémentaires qui sont un actif pour la population du Québec qui a besoin, dans le domaine comme dans bien d'autres, de toutes les ressources des professionnels dont l'appartenance à un ordre garantit l'intégrité et la compétence. »

(nous soulignons)

Le tout tel qu'il appert du Journal des débats du 30 novembre 2000, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **P-12**;

56. Toujours dans le cadre de son discours sur l'adoption du projet de loi 132, la ministre de la Justice déclarait, à l'égard de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*, propos traduisant la réelle intention du législateur quant à la portée de cet article :

« J'insiste sur le fait, M. le Président, que les travaux de la commission ont été très utiles et qu'ils ont donné l'occasion de rassurer autant que possible ceux qui se souciaient, par exemple, de la portée d'une disposition habilitant l'Ordre des architectes à autoriser certaines catégories de personnes à poser des actes réservés aux architectes. Ainsi cette disposition est-elle assortie d'une autre qui prévoit le devoir de faire rapport en cette Chambre les deux premières années d'application de cette disposition, ce qui implique évidemment qu'une évaluation sera faite de son application et, partant, qu'une occasion nous sera éventuellement fournie d'envisager les aménagements qui pourraient apparaître nécessaires. »

(Nous soulignons)

57. Le 18 décembre 2000, le président de l'OTPG écrivait au président de l'OAQ, lui faisant notamment part de ce qui suit :

«Le nouvel article 5.1, qui requiert que le Bureau de l'Ordre des architectes adopte un règlement déterminant les actes pouvant être posés par des classes de personnes autres que des architectes, traduit d'ailleurs ce nouvel esprit de collaboration qui anime la loi.

Je suis convaincu que nos ordres respectifs sauront trouver les moyens d'en arriver à une solution réglementaire qui permette aux technologues professionnels de se développer et de poursuivre leurs activités d'une façon conforme à leur expérience acquise dans les collèges et par la pratique.

Nous tenons à vous assurer de notre plus grande disponibilité et de notre entière collaboration dans cette deuxième phase d'adaptation de la Loi sur les architectes.»

Le tout, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote P-13;

Les tergiversations suivant l'adoption du projet de loi 132

58. À compter de décembre 2000, et tout au cours de l'année 2001 et 2002, de nombreux échanges sont faits par l'OTPG au ministre de la Justice pour hâter la conclusion du dossier, et pour lui faire part, notamment, des difficultés d'application des nouvelles dispositions de la *Loi sur les architectes* par certaines municipalités qui persistent à

exiger des plans et devis préparés par des architectes même dans les cas où la nouvelle loi ne l'exige plus ;

59. Ainsi, le 23 mars 2001, le président de l'OTPQ écrivait à ce sujet au ministre de la justice afin de l'informer des difficultés d'application des nouvelles dispositions de la Loi sur les architectes par certaines municipalités, qui exigent des plans et devis de la part d'architectes, même dans les cas où la Loi ne le requiert plus, le tout, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-14**;
60. Une même lettre était aussi envoyée à la ministre des affaires municipales, en date du 29 mars 2001, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-15**;
61. En juin 2001, la Direction générale de la formation professionnelle et technique convoque les ordres intéressés ainsi que l'Office pour soumettre une version révisée du projet de programme « Technologie de l'architecture »;
62. L'OTPQ transmet ses commentaires avec diligence, mais l'OAQ tarde et/ou omet de transmettre ses propres commentaires à ce sujet;
63. Le 23 octobre 2002, le président de l'OTPQ écrit d'ailleurs au président de l'OAQ afin de lui rappeler l'approche de la date anniversaire du 5 décembre 2002, invitant prestement l'OAQ à donner suite sans délai à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi, parce que les technologues professionnels ne pouvaient attendre plus longtemps pour que ce dossier se finalise quant à la portée des actes qu'ils seraient autorisés à poser, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-16**;
64. Suivant l'article 22.1 de la Loi sur les Architectes, le ministre de la Justice avait donc jusqu'au 5 décembre 2002 pour faire rapport au gouvernement sur la mise en application de cette disposition;
65. Le président de L'OAQ répliqua par lettre du 8 novembre, demandant, de façon inédite et surprenante, quelles étaient les attentes de l'OTPQ : cette dernière répliqua le 25 novembre, réitérant l'urgence en raison de l'imminence du 5 décembre 2002, ainsi que sa surprise devant une telle lettre de la part du président de l'OAQ près de deux ans après le début du processus, tel qu'il appert de ces lettres produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-17**;
66. Inquiets, le 25 novembre 2002, les représentants de l'OTPQ rencontrent le ministre de la Justice relativement à l'état d'avancement des travaux requis en vertu des articles 5.1 et 22.1 de la *Loi sur les architectes*, dans le cadre de la mise à jour du système professionnel;

67. Le ou vers le 16 octobre 2002, le Bureau de l'OAQ dépose un projet de règlement à L'office, lequel n'est aucunement conforme à la Loi et aux représentations effectuées de part et d'autre, tel que d'ailleurs rapporté par la ministre de la justice dans son discours du 5 septembre 2000, (pièce P-10, voir paragraphe 53 ci-dessus);

Le défaut d'adoption d'un règlement suivant l'article 5.1 du projet de loi 132 dans le délai de deux ans

68. Le 19 décembre 2002, le ministre de la Justice dépose à l'Assemblée nationale un «Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*» et précise que l'OTPGQ devra être entendu à l'occasion des auditions que la commission parlementaire doit tenir sur le sujet. Le rapport du ministre conclut :

« Au chapitre de l'analyse de l'application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes, force est de constater, deux (2) ans après l'entrée en vigueur de l'article 5.1, qu'aucun règlement d'autorisation d'acte n'est encore en vigueur. Il en découle une incapacité de fait à porter un jugement, basé sur l'expérience ou l'observation, sur l'application du mécanisme d'autorisation d'acte prévu par la loi et sur sa capacité de solutionner la problématique existante de façon satisfaisante. »

Le tout tel qu'il appert dudit rapport dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **P-18**;

69. Le 19 février 2003, en Commission permanente sur les Institutions concernant les consultations particulières sur le document intitulé : Rapport de mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes, le ministre de la Justice en introduction en s'adressant aux membres de la Commission mentionnait :

« Ainsi, la loi a-t-elle confié au Bureau des architectes le rôle et l'obligation de déterminer par règlement, et parmi les actes réservés aux architectes, ceux qui, suivant certaines conditions, pourraient être accomplis par d'autre catégorie de personne. Afin de suivre cette démarche d'ouverture, nous nous sommes donnés rendez-vous deux (2) ans plus tard pour rendre compte au législateur ».

Le tout tel qu'il appert du Journal des débats de l'Assemblée Nationale dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **P-19**;

70. En conclusion des travaux de la Commission permanente des Institutions tenue le 19 février 2003, le ministre s'adressait ainsi aux membres de la Commission :

« Nous allons réfléchir à ce qui nous a été présenté aujourd'hui, nous allons revoir tout ce qui est dans ses représentations et toujours en restant

« dans les objectifs qui font partis de notre plan d'action en matière professionnelle, bien, à ce moment-là, nous en viendrons finalement à une décision à un moment donné. Mais j'appelle encore, si possible, à la collaboration des Ordres professionnels, c'est ça qui serait préférable. Mais, s'il advenait que rien ne bouge de ce côté-là, bien, animé par les arguments qu'on nous aura donnés aujourd'hui, bien, on ira plus loin. »

71. Cette Commission parlementaire était l'occasion pour l'OTPG de constater le désastre vers lequel l'Ordre se dirigeait, lui qui comptait déjà des diplômés technologues en l'architecture, qui comptait enrichir ce cursus, mais qui était dans l'ignorance complète du suivi effectif qui serait donné au dossier;
72. Lors de cette commission parlementaire, certains groupes n'hésitèrent pas à mettre en évidence non seulement leurs reproches envers le système professionnel, mais également sur la conduite particulièrement dommageable de l'OAQ;
73. A cet effet l'UPA (Pièce P-14), par l'entremise de son procureur, Me Brodeur, dit :

« Au niveau du rappel historique, en l'an 2000, dans les années 1999, lorsque Mme Linda Goupil était aux commandes du ministère, elle avait visé comme objectif en faisant la réforme, notamment, le fait qu'il y ait moins de réglementation; le fait qu'il y ait une multidisciplinarité et que des techniciens ou autres puissent participer, dans le cas des architectes, à certains travaux...

Dès le début du processus, l'Union des producteurs agricoles est intervenue pour sensibiliser les parlementaires aux problèmes vécus par les agriculteurs, agricultrices de la province. On nous a répondu à ce moment-là que nous trouverions réponse dans la réglementation qui devait, en vertu de l'article 1, être adoptée incessamment. Or, nous sommes deux ans plus tard, le règlement n'a toujours pas été adopté et, malgré nos nombreuses demandes, nous n'avons été entendus que par l'Ordre des architectes, qui a daigné nous rencontrer, effectivement; nous avons rencontré l'Ordre des architectes, mais le 28 octobre, soit après que le règlement ait été rédigé, après qu'il ait été fourni à l'Office, et nous n'en avons eu possession que le 20 décembre.....

Mais, durant ces deux années-là, est-ce qu'il y a eu suspension de l'application de la loi ou est-ce que l'Ordre des architectes a témoigné d'un quelconque laxisme ou, disons, largesse dans l'interprétation de sa loi? Bien, notre réponse, c'est: non. Durant ces deux années, les producteurs et productrices du Québec ont malheureusement été, entre guillemets, les victimes ou ont subi les effets d'une application de cette loi de façon textuelle...

Notre propos est à l'effet que cette représentation-là faite par l'Ordre des architectes manquait de nuance et a amené les municipalités à être mélangées, à trouver des difficultés dans l'interprétation qui devait être faite de la Loi des architectes.....

Pour certaines municipalités qui ne demandaient pas du tout de plans, elles ont pris la Loi sur les architectes comme étant l'imposition maintenant faite à une municipalité, malgré sa réglementation municipale. Habituellement, la réglementation sur les permis de construction est assez simple, dans les municipalités. Alors, certaines municipalités ont cru que la Loi sur les architectes venait amender leurs propres règlements municipaux pour venir ajouter une obligation, même si elle n'était pas requise dans leur réglementation municipale, soit l'obligation d'émettre un plan et devis d'architecte.....»

74. Aucune suite efficace ne fut donnée à cette Commission parlementaire;

La situation actuelle

75. Le 30 mars 2004, l'OTPD écrit au ministre du Développement économique régional, Michel Audet, pour lui rappeler de donner suite à l'article 5.1 du projet de loi 132 modifiant la *Loi sur les architectes*;

76. Par la suite, l'OTPD multiplie les rencontres et les interventions auprès des autorités du ministère de la Justice pour tenter de dénouer l'impasse;

77. La Commission permanente des institutions chargée d'examiner à la demande du ministre l'application de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* n'a produit ni rapport, ni recommandation jusqu'à ce jour;

78. Le ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles, n'a pas non plus indiqué comment il entendait agir vu l'absence de règlement adopté en vertu de l'article 5.1 et ce en dépit de l'expiration du délai de deux (2) ans fixé par le législateur au projet de loi 132;

79. Le 12 avril 2005, les représentants de l'OTPD rencontrent les autorités du ministère de la Justice pour les sensibiliser à l'importance que le gouvernement donne suite à la Commission parlementaire de février 2003 qui est demeurée lettre morte;

80. Le 6 juin 2005, le président de l'Office informe le président de l'OTPD que l'Office compte «faire progresser le dossier» à l'automne 2005;

81. Le 12 juillet 2005, l'Office indique qu'il entend poursuivre l'analyse du dossier et soumettre des pistes de solutions dans la semaine du 22 août;

82. Le 31 août 2005, le président de l'Office écrit au président de l'OTPG afin de lui transmettre un projet de document comportant le mandat, l'échéancier et la composition d'un comité technique devant être mis en place pour analyser la formation des technologues en architecture ;
83. En janvier 2006, un comité technique formé par l'Office pour analyser la formation des technologues en architecture déposait son rapport et concluait que la nouvelle formation permettait aux technologues de concevoir des bâtiments répondant aux exigences de la partie IX du Code national du bâtiment, soit pour des superficies jusqu'à 1 800 m²;
84. D'autres interventions sont faites au cours de l'année 2006 et 2007, ainsi qu'au début de l'année 2008, pour tenter de dénouer l'impasse;
85. Toutefois, plus de sept (7) ans après son adoption et son entrée en vigueur et plus de cinq (5) ans après l'expiration du délai de deux (2) ans fixé par le projet de loi 132, il n'existe toujours aucun règlement aux termes de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* qui « *détermine, parmi les actes visés à l'article 16 de la Loi sur les architectes, ceux qui, suivant certaines conditions prescrites peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes* »;
86. Pourtant, au cours des dernières années, plusieurs ordres professionnels ont su s'adapter aux nouvelles réalités et mettre en place une nouvelle réglementation qui permet le partage ou la délégation de certains actes professionnels par d'autres classes de personne, sans que cela ne donne lieu à un blocage systématique, comme ce fut le cas de la part de l'Ordre des architectes dans le présent dossier;
87. Ainsi, d'autres lois du système professionnel font état d'un mécanisme réglementaire analogue à celui apparaissant à la *Loi sur les Architectes*, tel : l'article 19 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3), l'article 6.1 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q. c. M-8), l'article 12 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (L.R.Q., c. I-8), l'article 10 de la *Loi sur la pharmacie* (L.R.Q., c. P-10), le paragraphe b) de l'article 19 de la *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) ou encore l'article 7 de la *Loi sur les chimistes* (L.R.Q., c. C-15);
88. Plus d'une dizaine de règlement à ce sujet ont été approuvés par le gouvernement;
89. Pendant cette période, la formation des technologues a été actualisée et enrichie, pour faire face aux nouvelles réalités, dont la confection de plans pour des bâtiments dont la surface n'excède pas 600 m², sur trois niveaux au plus, donc totalisant au plus 1,800 m², et les premiers diplômés sont maintenant sortis des institutions d'enseignement, pour se retrouver devant un vide juridique et professionnel complet, aucun règlement selon l'article 5.1 n'ayant été adopté;

90. Le refus d'agir du gouvernement et d'adopter un règlement selon l'article 5.1 de la Loi sur les architectes est d'autant plus déraisonnable que ce même gouvernement, via son ministère de l'Éducation, a financé ce nouveau programme de formation, à mêmes les deniers publics, sans veiller par ailleurs à ce que la réglementation soit mise à niveau et ajustée aux nouvelles réalités, de manière à permettre aux nouveaux diplômés d'exercer leur profession et de mettre en application leurs nouvelles compétences;
91. Depuis le début de l'année 2008, un nombre indéfini de membres de l'OTPD a commencé à recevoir des mises en demeure de l'OAQ, leur reprochant d'avoir préparé des plans et des travaux d'architecture, alors que ces plans n'avaient pas été préparés dans un bureau d'architectes qui les a signés et scellés, ou sous sa direction ou sa surveillance immédiate. De plus l'OAQ les menaçait de poursuites pénales en vertu du d'un nouvel article du Code de professions, soit l'article 188.2.1, dont notamment :
- monsieur Stéphane Lalancette, le 15 janvier 2008;
 - monsieur Jeannot Dubé et monsieur et Yves Bergeron, le 15 janvier 2008;
 - monsieur Raynald Roy le 27 février 2008;
92. En outre, des clients de membres de l'OTPD ont reçus des avis écrits à l'effet qu'il pouvaient devenir complices d'actes illégaux en confiant mandat à des technologues professionnels plutôt qu'à des architectes, les menaçants ainsi de poursuite pénale en vertu de l'article 188.2.1, dont monsieur François Jacob, président de Développements C.F. Jacob Inc., le 27 février 2008;
93. La publicité faite par l'OAQ auprès des municipalités, publicité dénoncée par l'UPA en Commission parlementaire, comme on l'a vu, s'est poursuivie et l'OTPD a dû intervenir auprès de municipalités pour contrecarrer ce que la situation déjà décrite par le procureur de l'UPA :
- «Pour certaines municipalités qui ne demandaient pas du tout de plans, elles ont pris la Loi sur les architectes comme étant l'imposition maintenant faite à une municipalité, malgré sa réglementation municipale. Habituellement, la réglementation sur les permis de construction est assez simple, dans les municipalités. Alors, certaines municipalités ont cru que la Loi sur les architectes venait amender leurs propres règlements municipaux pour venir ajouter une obligation, même si elle n'était pas requise dans leur réglementation municipale, soit l'obligation d'émettre un plan et devis d'architecte.»*
94. La situation créée par l'absence de règlement selon l'article 5.1 de la Loi sur les architectes cause un grave préjudice aux membres de l'OTPD en ce qu'elle entrave l'exercice de leur profession ou restreint indûment l'exercice de leur profession et les expose à des poursuites ou à des menaces de poursuite pour exercice illégal;

95. Cette situation est d'autant plus injuste et inacceptable que l'OAQ avait l'obligation d'adopter un règlement au terme de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* et que cette absence de réglementation empêche à toutes fins utiles les membres de l'OTPD de se prévaloir du dernier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur les architectes*, réduisant celui-ci à néant ou le privant de tout effet et les exposant à des poursuites pour exercice illégal;
96. Les membres de l'OTPD se retrouvent donc aujourd'hui dans la situation illogique et inacceptable, eu égard à l'historique qui précède, où ils ne peuvent notamment signer et sceller les plans pour des immeubles comportant de surfaces de 600m² sur au plus trois niveaux, alors qu'il peuvent en vérifier la conformité avec les différentes lois applicables au secteur de la construction, particulièrement les bâtiments visés par la partie IX du Code de construction ;

Les omissions et fautes reprochées

97. Les défendeurs ne bénéficient que d'une immunité relative sous réserve d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
98. Il y a ouverture au présent recours puisque les défendeurs ont omis d'exercer leur compétence ou ont excédé leur compétence;
99. L'article 193 du Code stipule par ailleurs que ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leur fonctions : (art. 193, al. 6) : « Le Bureau, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre; (art. 193. al. 8) : « L'Office ou un de ses membres »;
100. L'article 194 du Code stipule que : « Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. »
101. L'article 195 du Code stipule que :
- « Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni à l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. »*
102. La jurisprudence a reconnu notamment depuis l'arrêt Finney de la Cour Suprême, ([2004] 2 R.C.S. 17), que la mauvaise foi visée à l'article 193 du code, peut découler d'une attitude relevant de l'incurie, de l'insouciance grave ou de l'absence presque totale de diligence équivalant, alors, à une faute d'imprudence dans une situation donnée;

103. L'OAQ et son Bureau ont agi illégalement, ont excédé leur compétence et agi de mauvaise foi, de manière arbitraire, abusive et déraisonnable à l'endroit du public, de l'OTPQ et de ses membres :

- a) en faisant preuve, dans l'exercice des devoirs qui leur incombent aux termes de la loi, d'une attitude relevant de l'incurie, de l'insouciance grave et de l'absence totale de diligence équivalant, alors, à mauvaise foi, particulièrement en ne soumettant pas de bonne foi un règlement conforme à la loi et aux représentations faites de part et d'autres, telles que décrites ci-dessus;
- b) en négligeant de remplir un devoir public que la loi leur impose selon l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*, tel que modifié par le projet de loi 132 du 5 décembre 2000;
- c) ont agi de manière illégale et abusive dans le dossier n'ayant d'autre but que de gagner du temps;
- d) Au fil des ans, l'OAQ et son Bureau ont adopté un comportement arbitraire, répréhensible et vexatoire en exposant les membres de l'OTPQ à des menaces de poursuite ou à des poursuites pour exercice illégal, et en s'abritant en quelque sorte derrière leur propre incurie et négligence et en abusant de leurs pouvoirs;

104. Quant à l'Office, il a également excédé sa compétence et agi de mauvaise foi, de manière arbitraire, abusive et déraisonnable à l'endroit du public, de l'OTPQ et de ses membres :

- a) en faisant preuve, dans l'exercice des devoirs qui lui incombent aux termes de la loi, d'une attitude relevant de l'incurie, de l'insouciance grave et de l'absence totale de diligence équivalant, alors, à mauvaise foi ;
- b) en omettant gravement d'exercer les devoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu du Code, à savoir d'amener les ordres professionnels à se concerter et de s'assurer que le Bureau de l'OAQ adopte un règlement en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*;
- c) en omettant et en négligeant, sans justification légitime, de recommander au gouvernement d'adopter un règlement au terme de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai fixé par la *Loi sur les architectes*;
- d) en omettant et en négligeant, sans justification légitime, de suggérer au Bureau de l'OAQ, les modifications que l'Office jugeait nécessaires d'adopter à tout projet de règlement adopté par le Bureau; et

- e) en omettant et en négligeant, sans justification légitime, de recommander au gouvernement d'adopter les modifications que l'Office jugeait nécessaires d'apporter à tout projet de règlement adopté par le Bureau au terme de l'article 5.1 pour lui donner plein effet;
105. Le ministre de la Justice et le gouvernement ont également excédé leur compétence et agi de mauvaise foi, de manière arbitraire, abusive et déraisonnable à l'endroit du public, de l'OTPQ et de ses membres :
- a) en faisant preuve, dans l'exercice des devoirs qui leur incombaient aux termes de la loi, d'une attitude relevant de l'incurie, de l'insouciance grave et de l'absence totale de diligence équivalant, alors, à mauvaise foi ;
- b) ayant constaté le défaut du Bureau de l'OAQ d'adopter un règlement compatible ou conforme 5.1 de la *Loi sur les architectes* dans le délai prévu par la loi, ils ont omis de prendre les dispositions requises pour qu'un tel règlement soit adopté dans le délai requis avec ou sans modification, de manière à lui donner plein effet;
- c) en agissant de la sorte, ils ont agi à l'encontre des intentions manifestes du législateur, privant sciemment une disposition remédiate d'une loi d'ordre public, de tout effet et commettant une grave injustice à l'endroit des membres de l'OTPQ;
- d) par leur incurie, négligence et omission d'agir et défaut d'exercer leur compétence, ils ont également exposé les membres de l'OTPQ à des menaces de poursuites ou des poursuites pour exercice illégal;
106. Ni l'OAQ, ni son bureau, ni l'Office, ni le ministre, ni le gouvernement, ne peuvent bénéficier de l'immunité prévue aux articles 193 et suivants du Code puisque leur omission et défaut d'agir, leur incurie, insouciance grave et absence totale de diligence équivalent à de la mauvaise foi et ne sauraient constituer ou être qualifiés raisonnablement d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
107. De plus, l'omission, l'incurie et la négligence grave de l'Office, du ministre et du gouvernement constituent un défaut d'exercice ou un excès de compétence, ce qui constitue un motif additionnel les empêchant de soulever de bonne foi une quelconque forme d'immunité;
108. La conduite du ministre responsable de l'application des lois professionnels, du gouvernement du Québec et de l'Office est abusive, illégale, vexatoire et répréhensible et porte atteinte aux droits fondamentaux des membres de l'OTPQ, et notamment au libre exercice de leur profession, au droit de gagner leur vie honorablement dans le respect et la conformité des lois qui leur sont applicables et constitue une forme d'exploitation indue;

109. La conduite du ministre, du gouvernement, de l'Office et de l'OAQ dans le présent dossier a causé des dommages et cause des dommages aux membres de l'OTPD et elle est susceptible d'engendrer des dommages encore plus importants au cours des prochains mois, compte tenu du fait que l'OAQ a entrepris récemment de poursuivre des membres de l'OTPD pour exercice illégal de l'architecture, sachant pertinemment que ceux-ci ne pourraient se prévaloir de l'article 5.1 et de l'article 15 de la *Loi sur les architectes*;
110. Les membres de l'OTPD, l'OTPD et le public ont été trompés et induits en erreur par les assurances, promesses et engagements pris par l'OAQ, par l'Office et par le ministre, au fil des ans, dans ce dossier;
111. En agissant de la sorte, l'OAQ, l'Office et le ministre se sont écartés gravement de leur mission de protection du public qui leur incombe en vertu du *Code des professions* et l'OAQ a cherché à tirer avantage de sa propre turpitude et de sa propre inertie, le tout à la connaissance de l'Office, du Ministre et du gouvernement et au mépris d'une loi d'ordre public votée par l'Assemblée nationale;
112. Compte tenu des circonstances particulières de la présente et de l'échelonnement dans le temps des nombreuses interventions initiées par le demandeur et de la conduite peu transparente de l'OAQ, de son bureau, de l'Office, du ministre et du gouvernement, le présent recours a été intenté avec diligence par les demandeurs, compte tenu de toutes les circonstances;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance;

CONSTATER le défaut de l'OAQ et de son Bureau d'adopter et de soumettre un règlement conforme à l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* tel que modifiée par le projet de loi 132 adopté le 5 décembre 2000;

CONSTATER le défaut par l'Office de s'être assuré que le Bureau de l'OAQ avait adopté un règlement conforme à l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*, dont l'adoption était obligatoire en vertu de la loi;

CONSTATER le défaut par l'Office d'avoir suggéré les modifications nécessaires à tout projet de règlement de l'OAQ et le défaut d'avoir recommandé au gouvernement d'adopter les modifications qu'il jugeait nécessaires d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau de l'OAQ, à défaut par le Bureau d'avoir agi dans le délai fixé par la loi et conformément à celle-ci;

CONSTATER le défaut de l'Office d'avoir recommandé au gouvernement d'adopter le dit règlement conformément à la loi;

CONSTATER le défaut du ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'avoir exercé les devoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi et d'avoir permis ou toléré, directement ou indirectement, sans justification légitime, les illégalités résultant du défaut d'adoption par le bureau de l'OAQ d'un règlement conforme à l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*;

CONSTATER le défaut par le gouvernement d'avoir exercé les devoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi et d'avoir permis ou toléré, directement ou indirectement, sans justification légitime, les illégalités résultant du défaut d'adoption par le bureau de l'OAQ d'un règlement en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*;

ORDONNER à l'Office de recommander au ministre l'adoption d'un règlement au terme de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*;

ORDONNER au ministre de prendre acte des recommandations de l'Office et de suggérer au gouvernement l'adoption dudit règlement;

ORDONNER au gouvernement d'adopter et de mettre en œuvre un règlement en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la signification du jugement à intervenir sur la présente requête;

ORDONNER à l'Office, au ministre et au gouvernement de consulter préalablement l'OTPD avant l'adoption et de lui fournir l'opportunité de formuler ses commentaires et suggestions avant la mise en œuvre dudit règlement et de prendre en compte les commentaires et suggestions de l'OTPD;

À défaut par le gouvernement d'adopter ledit règlement dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours imparti, **ORDONNER** au ministre de faire rapport écrit détaillé au tribunal sur la situation et ce, dans le même délai;

RÉSERVER tout recours en dommages aux membres de l'OTPD;

ORDONNER à l'OAQ, son bureau, ses administrateurs, son syndic, syndic-adjoint, leurs préposés, mandataires, et représentants, de cesser ou de s'abstenir de poser tout geste, de prendre toute mesure, de transmettre ou de diffuser tout document, lettre, mise en demeure, et de cesser, le cas échéant, toute procédure disciplinaire ou autre, relativement à l'exercice illégal de la profession d'architecte, à l'égard d'un membre de l'OTPD, et de toute autre personne, et ce tant et aussi longtemps, qu'un règlement n'aura pas été dûment adopté en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur les Architectes et mis en vigueur conformément aux dispositions du Code des professions;

RÉSERVER la juridiction du tribunal pour trancher toute difficulté d'application du jugement à intervenir;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, ce 30 avril, 2008



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS,

s.e.n.c.r.l.

Procureurs du demandeur

A V I S

À : **OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC,**
800, Place d'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3,
- et -
L'HONORABLE JACQUES P. DUPUIS
Édifice Louis-Philippe Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
- et -
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
a/s du Bureau du Directeur général du
contentieux à Montréal,
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6,
- et -
ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC,
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4,

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame, Montréal, en la salle **2.16**, le **15 juin 2008 à 9h00**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Montréal, ce 30 avril 2008


CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Procureurs du demandeur

AVIS AUX DÉFENDEURS

(article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut, de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **15 juin 2008 à 9h00**, en la salle **2.16** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Certificat d'incorporation de l'Association des anciens élèves de l'École technique de Montréal ;
- Pièce P-2 : Loi modifiant la Loi concernant les techniciens diplômés;
- Pièce P-3 : Lettres patentes et Loi modifiant la loi concernant les techniciens diplômés;
- Pièce P-4 : Projet de modification à la Loi sur les architectes et lettre de l'OTQP du 19 mars 1996, en liasse;
- Pièce P-5 : Lettre de l'OTQP du 18 février 1997 et du document de commentaires l'accompagnant, en liasse;
- Pièce P-6 : Avis au gouvernement du Québec portant sur le «Système professionnel québécois de l'an 2000»;
- Pièce P-7 : Document intitulé «La mise à jour du système professionnel»;
- Pièce P-8 : Lettre du président de l'OTQP du 31 mai 2000 adressée à la ministre Goupil;


- Pièce P-9 : Journal des débats du 23 mai 2000;
- Pièce P-10 : Journal des débats du 5 septembre 2000;
- Pièce P-11 : Journal des débats du 26 octobre 2000;
- Pièce P-12 : Journal des débats du 30 novembre 2000;
- Pièce P-13 : Lettre du président de l'OTPD du 18 décembre 2000 adressée au président de l'OAQ;
- Pièce P-14 : Lettre du président de l'OTPD du 23 mars 2001 adressée au ministre de la justice;
- Pièce P-15 : Lettre du président de l'OTPD du 29 mars 2001 adressée à la ministre des affaires municipales;
- Pièce P-16 : Lettre du président de l'OTPD du 23 octobre 2002 adressée au président de l'OAQ;
- Pièce P-17 : Lettre du président de l'OAQ en date du 8 novembre 2002 ainsi que lettre du président de l'OTPD en date du 25 novembre 2002;
- Pièce P-18 : Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes déposé par le ministre de la justice le 19 décembre 2002;
- Pièce P-19 : Journal des débats de l'Assemblée Nationale du 19 février 2003.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, ce 30 avril 2008


CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Procureurs de la partie demanderesse